

sanction du conseil. Sinon, il n'a pas le droit de demander au comité de voter ce crédit.

L'honorable M. PATERSON : Si l'honorable député veut savoir si le commissaire approuve la chose je réponds dans l'affirmative.

L'honorable M. HAGGART : Pas du tout ; je demande au ministre s'il a obtenu du sous-chef du ministère un rapport approuvant la chose et s'il a obtenu l'approbation du conseil.

M. WILSON : Le sous-ministre est-il en même temps commissaire des douanes et a-t-il participé à l'augmentation accordée d'une façon générale aux sous-ministres l'année dernière ?

L'honorable M. PATERSON : Oui, le sous-ministre est commissaire des douanes.

M. WILSON : Quel est le chiffre actuel de son traitement ?

L'honorable M. PATERSON : \$4,000.

M. WILSON : C'est une augmentation de \$1,200.

L'honorable M. PATERSON : Non.

M. WILSON : C'est ce que l'auditeur général affirme dans son rapport.

L'honorable M. PATERSON : Le nom du sous-ministre figure au rapport de l'auditeur général à titre de président du conseil des douanes il a touché \$800 en sus de son traitement, il est porté de \$3,000 à \$4,000 ; voilà l'augmentation qu'il reçoit, sous l'empire de la nouvelle loi.

M. WILSON : L'auditeur général, dans son rapport, donne le traitement du commissaire pour douze mois.

L'honorable M. PATERSON : L'honorable député peut le constater, il existe un autre item de \$800, somme que le sous-ministre touche à titre de président du conseil des douanes.

M. WILSON : Le sous-ministre touche-t-il encore cette somme de \$800, à titre de président du conseil des douanes ?

L'honorable M. PATERSON : Non.

M. WILSON : Tout est-il compris dans le chiffre de \$4,000 ?

M. LANCASTER : Je tiens à savoir du ministre s'il a obtenu du chef du ministère le rapport en question, ainsi que l'autorisation voulue par voie d'arrêté du conseil, afin qu'il puisse légalement accorder ces augmentations. Le comité a droit d'être renseigné à cet égard.

L'honorable M. PATERSON : Ces augmentations ne sont pas encore accordées. Il s'agit ici d'estimations budgétaires, en voie d'élaboration. Avant que ces augmentations soient approuvées par voie d'arrêté du conseil, il est entendu que le sous-ministre présentera un rapport dans ce sens.

M. HAGGART.

M. LANCASTER : Ce sont là, à mon avis, des formalités de rigueur qu'il faut remplir, que le ministre doit remplir, avant de venir nous demander de sanctionner le paiement de ces derniers. Le ministre des Douanes ne saurait demander l'adoption de ces articles, avant de s'être conformé aux prescriptions de la loi.

M. FIELDING : Il faut, au préalable, obtenir l'autorisation du parlement.

M. SPROULE : Non.

M. FIELDING : Je n'ai pas le texte de la loi sous les yeux, mais à mon avis, ce sont là les conditions qu'il faut remplir. Le ministre des Douanes ne saurait accorder ces augmentations de traitement, sans avoir obtenu, au préalable, ces crédits voulus.

M. SPROULE : Ce crédit est affecté à l'augmentation des traitements.

M. FIELDING : Il est affecté aux augmentations que le ministre des Douanes se propose de faire, à dater du premier juillet prochain.

M. LANCASTER : Je ne saurais me ranger à l'avis du ministre des Finances. On nous demande ici de voter ces deniers, avant que les prescriptions du statut aient été exécutées.

Nous ne saurions voter ces crédits, tant que les formalités voulues relativement à ces augmentations n'auront pas été remplies. Le comité a le droit de savoir si ces prescriptions ont été remplies. Nous ne sommes pas autorisés à adopter cet item, à moins que le sous-chef n'ait recommandé ces augmentations et à moins qu'il n'ait été rendu un arrêté du conseil. Qui nous dit qu'on observera ces conditions ? Qui nous assure que le chef du ministère ne dira pas : Par déférence pour la Chambre des communes, je vais attester ces augmentations. Il n'est pas tenu de le faire, et il n'a pas droit d'invoquer pareil motif. Il doit suivre ses propres lumières et il ne doit pas se contenter d'obtempérer au désir du parlement. C'est intervertir l'ordre des choses. Le sous-ministre est censé dire au parlement et au pays par l'entremise du parlement : A titre de chef de ce ministère, je suis d'avis que ces employés ont droit à cette augmentation de traitement. Alors, nous tenons compte de sa recommandation et nous votons les crédits affectés à ces augmentations. Si nous votons les crédits affectés à l'augmentation des appointements des fonctionnaires du ministère, c'est que leur chef, connaissant leurs aptitudes et leur fidélité, recommande ces augmentations en leur faveur.

M. FIELDING : L'honorable député ne se rend pas bien compte de la situation, il ne s'agit nullement ici d'augmenter les traite-